

Associations culturelles : au-delà de

Le cadre législatif régissant les associations culturelles a été modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

Une association culturelle est soumise non seulement à la loi 1901, mais également au régime spécifique instauré par la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État (1).

Activité exclusivement culturelle

Les associations culturelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, entendu comme la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques (CE, 24 octobre 1997, req. n° 187122). La célébration doit être publique permettant l'exercice effectif de la liberté religieuse en offrant la possibilité à chacun d'y participer, et ne doit pas porter atteinte à l'ordre public. Outre la pratique

du culte, leurs activités se limitent à l'entretien et à la formation des ministres du culte (imams, prêtres, rabbins, pasteurs, etc.), et aux opérations afférentes aux édifices servant à l'exercice public du culte. La poursuite d'autres activités est ainsi de nature à exclure ces associations du bénéfice du statut d'association culturelle, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire. Cela suppose que toute action de nature socioculturelle ou de bienfaisance ne peut pas être réalisée directement par une association bénéficiant du statut culturel, sauf à ce que celle-ci perde son statut et les avantages accordés aux associations culturelles, et entre dans le cadre dit des associations « mixtes » dont l'objet culturel n'est pas exclusif et qui sont régies à la fois par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par celle du 2 janvier 1907.

Les associations ont jusqu'au 29 juin 2023 pour se déclarer. Seules les associations ayant eu une réponse favorable ou une attestation de non-opposition à une donation de la préfecture avant la publication de la loi sont dispensées de cette déclaration jusqu'à expiration.

Financement et capacité juridique

Les associations culturelles bénéficient d'une capacité juridique élargie, notamment en termes de financement (loi du 9 décembre 1905, art. 19-2 nouveau). Elles peuvent recevoir des cotisations ainsi que le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte ; percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux ; recevoir des dons dans le cadre du régime de faveur du mécénat, mais aussi des donations et des legs en exonération de droits et taxes (code général des impôts [CGI], art. 795, 10°).

Nouveauté, une association culturelle peut posséder, et donc percevoir des revenus sur un immeuble qui n'est pas strictement nécessaire à son objet, sous réserve qu'il s'agisse d'un immeuble acquis à titre gratuit (reçu par donation ou legs) et que les loyers ne représentent pas plus de 50 % de ses ressources annuelles.

Enfin, elles sont exonérées de taxe foncière (CGI, art. 1382, 4) et de taxe d'habitation pour les locaux affectés à l'exercice public du culte. En revanche, elles ne peuvent pas recevoir de subvention publique ; sauf éventuellement des aides financières pour la réparation des édifices culturels, notamment pour leur mise en sécurité.

LISTE DES LIEUX DE CULTE

Toute association culturelle doit être déclarée au préfet selon les règles de droit commun. Outre les pièces que doivent joindre toutes les associations, la déclaration préalable doit désormais être accompagnée de la liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte et d'une liste comprenant au moins sept membres majeurs domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts (décret du 16 mars 1906, art. 31, al. 2 et 3, modifiés par le décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021).

Déclaration obligatoire

Pour pouvoir bénéficier des avantages que procure la qualification d'association culturelle (voir « Financement et capacité juridique »), il devient obligatoire de déclarer sa qualité culturelle au préfet, lequel peut, dans les deux mois, s'y opposer s'il estime que l'association ne remplit pas les conditions requises par la loi (objet social exclusif, nombre de membres, respect de l'ordre public, etc.). L'association dispose alors d'un mois pour contester ce refus. L'absence de réponse pendant ce délai de deux mois vaut accord. La reconnaissance de la qualité culturelle vaut pour cinq ans et doit être renouvelée à échéance (loi du 9 décembre 1905, art. 19-1).

la loi 1901



Gouvernance

Les associations culturelles doivent composer un minimum de sept membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts. Leur mode de gouvernance est libre (décret du 16 mars 1906, art. 30), leurs statuts doivent toutefois prévoir un ou plusieurs organes délibérants ayant compétence pour décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier et, si le groupement y procède, du recrutement d'un ministre du culte (loi 9 décembre 1905, art. 19, al. 4, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (1)). L'assemblée générale devra en outre approuver chaque année les actes de gestion financière et d'administration des biens accomplis par les dirigeants. Devront être établis annuellement un inventaire de leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au nouveau règlement ANC n° 2022-04 de l'Autorité des normes comptables.

Contrôle des financements étrangers

La loi du 24 août 2021 a instauré un arsenal de mesures visant à contrôler les ressources provenant de l'étranger. Les associations culturelles doivent désormais déclarer en ligne tous les financements étrangers, dès lors que les montants perçus sur un exercice dépassent 15 300 euros sur le site du ministère de l'Intérieur (s.42l.fr/financement-etran-ger). Le ministère peut s'opposer à ces financements s'il juge que des éléments permettent d'établir une menace pour un intérêt fondamental de la société (loi du 9 décembre 1905, art. 19-3, I-al. 1, créé par la loi du 24 août 2021). Cette déclaration reste obligatoire lorsqu'il s'agit de libéralités, et ce quel que soit le montant. Sur le plan comptable, l'association devra, dès le premier euro reçu de l'étranger, tenir un état comptable séparé, en annexe des comptes annuels, et dédié aux avantages et ressources provenant d'un État étranger; au-delà de 50 000 euros, l'association devra faire certifier ses comptes

par un commissaire aux comptes. Enfin, la loi a introduit un contrôle des ventes d'immeubles régulièrement utilisés pour l'exercice public du culte, effectuées directement ou indirectement en faveur d'une entité étrangère; toute vente de ce type doit être déclarée préalablement à la préfecture, qui a le pouvoir de s'y opposer.

Pierre Delicata, avocat au barreau de Paris

(1) Loi du 9 décembre 1905, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021; décret du 16 mars 1906 modifié par le décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021; décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021; décret n° 2022-619 du 22 avril 2022; Conseil constitutionnel, 22 juillet 2022, n° 2022-1004, QPC: BAF 5/22 inf. 121.

LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ ENTRAÎNE CERTAINES RESTRICTIONS

L'administration considère qu'un fonds de dotation poursuivant un but d'intérêt général ne peut pas, en principe, financer une association culturelle, ni exercer lui-même une activité culturelle. Pour le Conseil d'État, la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation est incompatible avec l'exercice d'une activité culturelle, bien qu'elle puisse être compatible avec un objet d'inspiration confessionnelle. Il faut donc discerner le caractère culturel du caractère confessionnel que peuvent avoir des projets culturels, éducatifs, sociaux et qui peuvent être éligibles au régime commun du mécénat.